

CEDR

Comité Européen de droit rural.

European Council for rural Law.

Europäische Gesellschaft für Agrarrecht und das Recht des ländlichen Raums.

Congrès européen de droit rural –9–12– septembre 2015
Postdam (Allemagne)

European Congress on Rural Law –9–12– September 2015
Polstam (Germany)

Europäischer – Agrarrechtskongress –9–12– September 2015
Postdam (Deutschland)

Organisé sous la direction du C.E.D.R.
Par la Société Allemande de Droit Agraire.

Organised under the direction of the C.E.D.R.
By the German Society for Agricultural Law.

Organisiert unter des Leitung des C.D.E.R.
Durch die Deutsche Gesellschaft für Agrarrecht.

COMMISSION III

Rapport national pour/National report/Landesbericht BELGIUM

**Rapporteurs/Berichterstatter : Franz, Louise et Henry VAN MALLEGHEM
Avocats au Barreau de Tournai**

I. INTRODUCTION

Le droit rural est défini comme l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans une société rurale et étymologiquement est un adjectif qui concerne les paysans, la campagne et plus généralement les territoires et les activités non urbains.

Le droit rural serait donc l'ensemble des règles juridiques qui concernent les paysans, les territoires et les activités non urbains.

Le droit rural a pourtant évolué.

La sphère d'activités du droit rural dépasse maintenant la campagne, s'étend au territoire national et est directement influencée, voir régie par le droit européen.

Historiquement, après le Code civil belge, la première compilation du droit rural est contenue dans le Code rural du 7 octobre 1886.

Ce Code rural n'a jamais été abrogé et est toujours d'application.

Viendra ensuite la loi organique du 27 février 1982 sur la chasse.

Seront promulguées ensuite les diverses lois sur le bail à ferme dont la dernière en date est la loi organique du 7 novembre 1988 ayant suivi elle-même les lois sur le remembrement légal des biens ruraux, loi du 22 juillet 1970 et loi du 12 juillet 1976.

Sous la pression des prises de conscience écologiques, le Conseil Régional Wallon codifiera le 27 mai 2004 toutes les dispositions relatives à l'environnement et ce dans la foulée de tous les arrêtés pris par la Région Wallonne depuis 1987 réglementant la gestion des déchets avant de promulguer, le 14 mai 1984, le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Les différentes réformes de la PAC entraîneront pour l'agriculteur et les territoires exploités de multiples règlements européens directement applicables dans chaque Etat membre, lesquels sont à l'origine du Code Wallon de l'Agriculture du 27.03.2014, publié au Moniteur Belge le 5 juin 2014 et entré vigueur depuis le 16 juin 2014.

C'est essentiellement de ce Code Wallon de l'Agriculture qu'il sera question dans la présente étude.

Ce Code Wallon en fait est un véritable « fourre-tout » synthétique de toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière d'agriculture, d'environnement, de police du territoire, de subventions, d'aides agricoles, de statistiques et d'aménagement du territoire.

Mais il a semblé également impossible aux auteurs de la présente étude de ne pas se pencher très brièvement sur ce qui a été exposé de manière beaucoup plus complète par Maître Etienne GREGOIRE dans la Commission I.

TITRE I : LA NOUVELLE REFORME DE LA PAC

CHAPITRE I : LA RAISON DE LA REFORME

La nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC) a pour objectif de rendre la politique européenne en matière d'aide agricole plus équitable et plus verte.

La nouvelle PAC couvre la période 2014–2020 mais l'enveloppe budgétaire relative aux **aides directes** est revue à la baisse tout en diluant également le montant de l'aide dans la mesure où chaque hectare de terre agricole et de chaque animal est éligible à l'aide.

L'aspect « vert » de la PAC impose également de nouvelles contraintes.

L'objectif européen guidé par un souci d'équité est de mettre en place une plus juste répartition des budgets de la PAC entre Etats membres.

Actuellement, il existe des écarts importants entre Etats membres.

L'objectif de convergence externe permettra d'uniformiser les aides au niveau européen.

Actuellement, la moyenne wallonne des paiements directs était en 2013 de 435€ tandis que la moyenne européenne était de 268€ l'hectare.

Afin de satisfaire à ce mécanisme de convergence externe, la moyenne wallonne devrait atteindre en 2019 407€ l'hectare, donc en diminution.

La réforme de la PAC poursuit également un objectif de convergence interne des aides directes au sein de chaque état membre.

L'objectif est en effet qu'à terme, un hectare bénéficie du même montant d'aide directe pour chaque agriculteur, indépendamment de la valeur historique de ces droits au paiement.

Cela signifie que la valeur des droits au paiement de **base** évoluera progressivement afin de se rapprocher de la moyenne régionale d'ici 2019, soit 407€ l'hectare.

La répartition des aides en poursuivant un mécanisme de convergence externe et de convergence interne devrait être plus équitable.

Mais il y a plus.

L'Europe conditionne l'octroi de certaines aides agricoles au respect de certaines conditions environnementales.

Alors que les objectifs de convergence externe et de convergence interne conditionnent la valeur des droits au paiement de base, l'apparition du paiement vert impose notamment le maintien des prairies permanentes, la diversification des cultures et l'installation ou le maintien de surfaces d'intérêt écologique.

Assez étonnamment, le Code Wallon de l'Agriculture tient compte des obligations européennes en veillant à maintenir le caractère familial des exploitations tout en valorisant le travail et la main d'œuvre.

Ces préoccupations se concrétisent par les choix de mesure tels que l'activation du paiement redistributif et des aides couplées, mesures destinées à soutenir les jeunes et les détenteurs de bétail et cela pour réduire l'impact de la réforme pour les agriculteurs.

La Wallonie a donc choisi l'ajustement progressif des aides pour éviter une réduction trop rapide du montant des aides.

CHAPITRE II : LES COMPOSANTES DE LA REFORME

Si la structure générale des aides est modifiée par la réforme de la PAC, les aides sont toujours réparties en deux piliers et conditionnées au respect par les agriculteurs sur l'ensemble de leur exploitation de la conditionnalité, c'est-à-dire les « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) et les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG).

Ces exigences résultent de l'application des règlements européens et en cas de non-respect, les aides sont réduites.

Section 1 : Le premier pilier : Aide directe

Le changement le plus marquant dans le premier pilier est l'éclatement du DPU (droit au paiement unique) en quatre tranches :

- le paiement de base ;
- le paiement vert ;
- le paiement redistributif ;
- le paiement jeune.

A ces quatre tranches, s'ajoutent les aides couplées.

Paragraphe 1 – Les aides découplées

Les aides découplées sont des aides surfaciques, c'est-à-dire des aides dont le montant est multiplié par le nombre d'hectares déclarés.

◀ Première tranche d'aide découplée : le paiement de base

Le droit au paiement de base (DPB) est une aide surfacique dont le montant est basé sur les droits au paiement unique (DPU).

Cette valeur dépend de la somme des droits détenus en 2014 et du nombre d'hectares déclarés en 2015.

Le montant des droits provisoires sera payé en octobre 2015 et le montant définitif du paiement de ces droits provisoires pour les années 2015 à 2019 sera payé début 2016.

D'après la publication trimestrielle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, les calculs actuels établissent le paiement de base moyen 2015 de la Wallonie à 115€ l'hectare et les exigences de convergence interne conduiront toutes les valeurs des DPB à tendre vers ce montant jusqu'en 2019.

◀ Deuxième tranche d'aide découplée : le paiement vert

Le paiement vert ou verdissement est une aide surfacique dont le montant est proportionnel au montant du paiement de base mais conditionné au respect d'obligations définies par l'Europe.

Pour bénéficier de ce paiement, trois pratiques doivent être respectées sur l'exploitation :

- la diversification des cultures ;
- le maintien ou mise en place de surfaces d'intérêt écologique (SIE) ;
- le maintien des prairies permanentes.

Certaines exploitations sont exemptées de ces obligations, à savoir les exploitations certifiées en production biologique et les exploitations qui déclarent plus de 75 % de leur superficie totale en prairies permanentes ou temporaires et dont la superficie restant est inférieure à 30 hectares de terres arables.

Les calculs actuels estiment le paiement vert moyen 2015 de la Wallonie à 115€ l'hectare.

Les trois conditions à l'octroi du paiement vert sont :

- la diversité des cultures (moins de 10 ha, minimum : 1 culture, entre 10 et 30 ha : minimum 2 cultures, plus de 30 ha : minimum 3 cultures) ;
- la surface d'intérêt écologique ;

Ces surfaces exigent la plantation de jachères, de plantes fixatrices d'azote (trèfle, phacélie, moutarde, etc...), arbres, haies, taillis, agroforesterie.

- le maintien des prairies permanentes.

Cette condition est remplie d'office en Wallonie par tous les agriculteurs.

Dans sa publication trimestrielle, la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement donne des exemples pratiques intéressants pour la compréhension.

Montant des aides en mode de production biologique				
Groupe de cultures	Aides octroyées par tranche de superficie (€/ha)			
Superficies en agriculture biologique			Superficies en conversion	
	0 à 32 ha	Du 32ème au 64ème ha	Au-delà du 64ème ha	Supprimé pour les 2èmes années de conversion
Groupe « prairies, fourrages de base »	275	150	75	150
Groupe « cultures annuelles »	450	325	250	150
	0 à 14 ha	Au-delà du 14ème ha		

Groupe « horticulture et arboriculture »	750	450		150

◀ Troisième tranche d'aide dé耦ée : le paiement redistributif

Le paiement redistributif ou « la surprime aux premiers ha » est une aide surfacique mise en place à la demande de la Wallonie afin de soutenir les exploitations familiales.

Ce paiement est accordé automatiquement pour les 30 premiers ha et il est multiplié si la preuve est rapportée que plusieurs agriculteurs sont actifs sur la même ferme.

Le doublement est acquit s'il est prouvé que chacun des deux agriculteurs apportent au groupement au minimum 30 hectares.

Les calculs actuels estiment le paiement redistributif moyen de la Wallonie à 115€ l'ha.

◀ Quatrième tranche d'aide dé耦ée : le paiement jeune

Le paiement jeune est une aide surfacique destinée à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

La limite d'âge est de 40 ans.

L'aide est plafonnée à 90 ha par exploitation et sera perçue par le jeune agriculteur durant les 5 premières années de son installation.

La Wallonie a constitué également une réserve régionale, pouvant être distribuée aux jeunes agriculteurs.

Les calculs actuels estiment le paiement jeune moyen de la Wallonie à 96€ l'hectare.

Dans sa publication trimestrielle, la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement donne des exemples pratiques intéressants pour la compréhension.

Exemples pratiques

1. Une jeune agriculteur exploite 50 hectares. En 2014, il détenait 45 DPU qui valaient respectivement 400€. Il bénéficiait donc d'une aide totale de 18.000€.

En 2015, il bénéficiera pour le

- paiement de base : $146\text{€}^* \times 50 \text{ ha} = 7.300\text{€}$
- paiement vert : $146\text{€} \times 50 \text{ ha} = 7.300\text{€}$
- paiement redistributif : $115\text{€} \times 30 \text{ ha}^{**} = 3.450\text{€}$
- paiement jeune : $96\text{€} \times 50 \text{ ha} = 4.800\text{€}$.

Ce jeune bénéficiera donc en 2015 d'une aide totale de 22.850€.

2. Deux chefs d'exploitations : le premier amène 15 ha tandis que le second amène 45 ha au groupement de chefs d'exploitation. Ils détenaient en 2014 55 DPU à 700€. Ils bénéficiaient donc d'une aide de 38.500€.

En 2015, ils bénéficieront pour le

- paiement de base : $247\text{€} \times 60 \text{ ha} = 14.820\text{€}$
- paiement vert : $247\text{€} \times 60 \text{ ha} = 14.820\text{€}$
- paiement redistributif : $115\text{€} \times 15 \text{ ha} + 115\text{€} \times 30 \text{ ha} = 5.175\text{€}$
- paiement jeune : 0€.

Ces deux agriculteurs bénéficieront en 2015 d'une aide totale de 34.815€.

3. Un agriculteur exploite 75 ha. Il détenait en 2014 70 DPU à 300€. Il bénéficiait donc d'une aide de 21.000€.

En 2015, il bénéficiera pour le :

- paiement de base : $112\text{€} \times 75 \text{ ha} = 8.400\text{€}$
- paiement vert : $112\text{€} \times 75 \text{ ha} = 8.400\text{€}$
- paiement redistributif : $115\text{€} \times 30 \text{ ha} = 3.450\text{€}$
- paiement jeune : 0€.

Cet agriculteur bénéficiera donc en 2015 d'une aide totale de 20.205€.

Paragraphe 2 : Les aides couplées

A ces aides découplées s'ajoutent les aides couplées, c'est-à-dire les aides à la détention et à l'élevage de bétail bovin et ovin.

Cette aide remplace les anciennes primes à l'herbe et vaches allaitantes.

Les aides sont octroyées aux éleveurs sur base du cheptel détenu en 2013 et répondent à certaines conditions de vêlage et de détention de veaux avec un nombre maximum d'animaux éligibles dans chaque catégorie.

Section 2 : Le deuxième pilier

Le programme Wallon de Développement rural (PWDR), 2ème pilier de la PAC, définit pour une période de 7 ans les actions à entreprendre et l'affectation des fonds européens correspondant.

En fait, ce 2ème pilier vise à encourager l'installation des jeunes, les investissements agricoles, la formation continue, les actions en faveur de l'environnement et de soutenir les zones agricoles soumises à des contraintes naturelles.

Une phase de transition permet un accès aux aides à l'investissement.

En ce qui concerne les aides surfaciques, l'ensemble des mesures ont été synchronisées avec les SIE (surface d'intérêt écologique).

Ces aides du 2ème pilier sont les suivantes :

1. Indemnité compensatoires en région défavorisée (ICRD)

L'indemnité compensatoire annuelle est octroyée aux agriculteurs qui exploitent des superficies fourragères situées dans les zones défavorisées définies à l'article 1.29ème de la GW du 19 décembre 2008.

Ces aides sont plafonnées à 1.736€, pouvant être majorées de 610€.

2. Indemnités Natura 2000

Les directives européennes 92/43/CEE et 79/409/CEE concernent la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des oiseaux sauvages.

Les sites Natura 2000 sont choisis après enquêtes publiques et tous les agriculteurs concernés reçoivent l'information de classement en Natura 2000.

Le montant des indemnités agricoles s'élèvent à 100€ par ha pour les superficies de prairies permanentes à contrainte faible, à 200€ par ha pour les superficies de prairies permanentes à contrainte forte et 200€ par ha pour les superficies de cultures désignées en site Natura 2000 pour la présence de brôm épais.

Les mesures sont strictes : interdiction de labour et interdiction, sauf autorisation, d'épandage de tout amendement, de toute fauche et au broyage de tout produit herbicide et de tout herbicide.

Section 3 : Les subventions liées aux méthodes agro-environnementales

Ces subventions sont allouées pour les éléments du réseau écologique et du paysage (haies, bandes boisées, arbres, arbustes, marres, prairies), pour les bordures herbeuses extensives (tournières, bandes de prairies), pour les prairies de haute valeur biologique, pour les bandes de parcelle aménagées et des plans d'action agro-environnemental.

Les subventions par hectare vont de 25€ à 100€ l'hectare.

Outre ces éléments végétaux, des subventions sont également allouées pour la détention d'animaux de race locale menacée et s'élèvent à 30€ pour un ovin, 120€ pour un bovin et 200€ pour un équin.

Section 4 : Autres subventions du 2ème pilier

Les subventions du 2ème pilier peuvent également être octroyées pour des parcelles ensemencées en chanvre et pour les clôtures des berges.

Conclusion

Le rappel de la réforme PAC et de ses composantes, à savoir les deux piliers et les aides couplées et découplées, imposent des exigences en matière environnementale et rurale, influençant directement le droit rural et reprises dans le Code Wallon de l'Agriculture.

C'est la raison pour laquelle cette réforme PAC 2014 qui fixe les objectifs jusqu'en 2019 devait être rappelée dans le cadre de l'étude traitant des évolutions récentes et significatives du droit rural.

TITRE II : LE CODE WALLON DE L'AGRICULTURE

INTRODUCTION

Par décret du 27 mars 2014, le Gouvernement Wallon a réformé et unifié des décisions et réglementations de la Région Wallonne en matière d'agriculture en un Code Wallon de l'Agriculture.

Ce Code Wallon de l'Agriculture est devenu le socle de la réglementation de la Région Wallonne en matière d'agriculture, a été publié au Moniteur Belge le 5 juin 2014 et est entré en vigueur le 16 juin 2014.

Il est certain que ce Code Wallon a été inspiré directement par les règlements européens en matière agricole.

Depuis le dernier congrès, ce Code Wallon est essentiellement la seule avancée législative wallonne et bien entendu belge en matière rurale.

C'est ainsi qu'en son chapitre III, section I, article D4 intitulé : « Exécution des actes européens », le Code Wallon mentionne que le Gouvernement Wallon prend toutes les mesures d'exécution des actes européens relatifs à la politique agricole commune et européenne.

En outre, en son chapitre I, article D 1^{er} paragraphe 4, le Code Wallon rappelle que la politique agricole de la Région Wallonne s'intègre dans une dimension internationale et européenne et tend à assurer le développement durable de l'agriculture.

A cette fin, la Région Wallonne défend le concept de souveraineté alimentaire et contribue à sa mise en œuvre au sein de l'Union Européenne et à l'échelon international.

Le ton est ainsi donné.

Aussi a-t-il paru pertinent aux auteurs de l'étude de présenter ce Code Wallon de l'Agriculture qui, à leur sens, est un instrument unique en Europe.

Présentation du Code Wallon de l'Agriculture

Le Code Wallon est divisé en 14 titres subdivisés chacun en chapitres eux-mêmes divisés en sections.

Seront ainsi survolés, vu les contraintes de brièveté de l'étude, les 14 titres du Code Wallon de l'Agriculture.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES D'INSTANCE

Après avoir rappelé que l'agriculture est un des socles de la société et fait partie du patrimoine commun de la Région Wallonne, le Code rappelle que l'agriculture est essentielle au fonctionnement économique, social et environnemental et concourt au développement durable.

La fonction principale de l'agriculture wallonne est la fonction nourricière en réponse aux besoins essentiels des citoyens mais en intégrant les autres fonctions à remplir, savoir :

- la préservation et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité des sols ;
- le développement socio-économique du territoire ;
- la préservation et la gestion du territoire et des paysages.

Ce faisant, l'agriculture wallonne contribue à la vitalité des zones rurales et à l'équilibre du développement territorial, la production de plantes, de matières premières et de matériaux à des fins non alimentaires, une fonction complémentaire de l'agriculture wallonne.

La Région Wallonne a donc comme objectif de mener une politique agricole ayant pour but de favoriser la réalisation du droit à une alimentation adéquate en garantissant un approvisionnement en aliments, en qualité et en quantité suffisante, en permettant aux agriculteurs d'accéder à un revenu décent tout en assurant la pérennité de l'activité agricole et enfin, en préservant et en améliorant l'environnement et la biodiversité en luttant contre le changement climatique et ses conséquences en tenant compte des réalités économiques et sociales du secteur agricole.

CHAPITRE II : DEFINITION

Le Code Wallon va définir 35 concepts.

Les définitions les plus essentielles sont les suivantes :

1) Activité Agricole et Agriculteur

L'agriculteur est la personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région Wallonne.

Par activité agricole, on entend une activité visant directement ou indirectement à la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leur transformation, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

L'activité agricole et l'agriculteur sont ainsi définis.

2) Agriculture écologiquement intensive

Il s'agit d'une agriculture qui s'appuie sur les processus et fonctionnalités écologiques pour produire, sans compromettre l'aptitude du système à maintenir sa propre capacité de production et qui cherche à utiliser les fonctions des écosystèmes, les processus écologiques, l'information et le savoir pour minimiser les intrants et remplacer les intrants synthétisés chimiquement.

3) Culture biologique

Il s'agit de la culture dont la production satisfait aux exigences de la réglementation communautaire relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques FEADER.

Le FEADER est le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural chargé de soutenir le développement rural en finançant les mesures de développement rural, FEAGA.

Le FEAGA est le Fonds Européen Agricole de Garantie chargé de soutenir les aides directes qui correspondent au paiement octroyé directement aux agriculteurs dans le cadre du régime de soutien des revenus agricoles et des aides relatives au soutien des marchés agricoles.

Ces quelques définitions démontrent l'importance des critères environnementaux et européens dans les prescrits réglementaires wallons.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Ce chapitre contient 6 sections relatives à l'exécution des actes européens, aux agréments, à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions.

En outre, trois sections sont consacrées aux délais, aux recours administratifs, aux méthodes de recours administratifs et à l'action en cessation.

Relevons que le Gouvernement Wallon est compétent sur les demandes d'agrément des personnes physiques ou morales, que le Gouvernement Wallon est compétent pour octroyer des incitants, par exemple pour mettre en place des techniques et des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, la biodiversité ou la qualité des produits, ces incitants consistant en avantages financiers ou en avantages en nature.

Le Gouvernement Wallon est compétent également pour les recours.

Enfin, l'action en cessation concernant les infractions aux labels, logos, appellations et marques est de la compétence du tribunal de commerce.

CHAPITRE IV : LA RECOLTE ET LA GESTION DES DONNEES

Section 1 : Le système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC » et le Fonds SIGEC

Paragraphe 1 : Le système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC »

Le Gouvernement organise la gestion et l'utilisation du système intégré de gestion et de contrôle dénommé le SIGEC.

En fait, tout agriculteur et toute demande d'aide non agriculteur est identifié dans le SIGEC.

Sont intégrées dans le SIGEC les données relatives auxdits agriculteurs et demandeurs d'aide non agriculteurs tant avant qu'après vérification telles que :

- 1) données d'identification ;
- 2) caractéristiques personnelles ;
- 3) informations relatives aux emplois actuels ;
- 4) les données relatives aux parcelles exploitées par le demandeur ;
- 5) les informations relatives à la production ;
- 6) les informations relatives aux droits et quotas ;
- 7) les informations relatives au traitement de ces demandes d'aide ;

- 8) les informations nécessaires à la gestion des paiements ;
- 9) les informations relatives aux dettes associées à l'activité agricole des demandeurs d'aide.

Le SIGEC a vocation de devenir une banque de données dont les sources sont fournies par les organismes des autres régions, de l'Etat Fédéral et de la banque de données SANITRASSE de l'Agence Fédérale pour le Sécurité de la Chaîne Alimentaire ainsi que du SIGEC des autres régions.

Ces informations concernent les données d'identification, les caractéristiques personnelles, les informations relatives à la production et les informations relatives au traitement des demandes d'aide.

La centralisation des données dans le SIGEC pose un problème relatif à la protection de la vie privée.

Paragraphe 2 : Le fonds SIGEC

Au sein du budget du Gouvernement Wallon est institué un fonds budgétaire en matière de financement du système intégré de gestion et de contrôle, à savoir le fonds SIGEC, lequel a pour mission d'enregistrer les recettes et de prendre en charge certaines dépenses.

Section 2 : La demande unique

Tout agriculteur connaît le formulaire dit de demande unique qu'il doit remplir chaque année pour le 31 mars.

Cette demande unique contient toutes les indications relatives à l'exploitation et plus spécialement la localisation des parcelles et les cultures implantées sur chaque parcelle.

Section 3 : Les données à caractère personnel

Paragraphe 1 : Les traitements de données à caractère personnel de l'organisme payeur

L'organisme payeur utilise le SIGEC pour la récolte et le traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions.

L'utilisation des données à caractère personnel est strictement limitée notamment pour la gestion du registre central des aides, mise en œuvre du programme de gestion de l'azote, caractéristiques des sols, gestion des cours d'eau.

D'autre part, il faut relever que ces données à caractère personnel peuvent être traitées par les notaires afin d'identifier les titulaires de droit au bail à ferme à l'occasion de ventes, liquidations de succession, notification du droit de préemption, identification des parcelles déclarées comme parcelles agricoles, identification des occupants d'une parcelle.

Cela signifie que le notaire a accès à ces données mais uniquement pour ses clients.

Relevons encore que ces données à caractère personnel peuvent être utilisées pour les besoins suivants :

1) poursuite des missions dans le cadre de l'élaboration de système de qualité européenne et de qualité différenciée ;

2) opérations d'aménagement foncier et politique foncière ;

3) utilisation des données par **l'Observatoire foncier**.

L'Observatoire foncier est créé au sein de l'administration.

La mission **de l'Observatoire foncier** est de répertorier et d'analyser la vente des biens immobiliers agricoles sur l'entièreté du territoire régional.

Il est évidemment essentiel à l'observatoire foncier de disposer des données à caractère personnel contenues dans le SIGEC.

Ces données peuvent être utilisées également pour la promotion d'une agriculture de qualité et sont traitées par l'Agence Wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DES ACTEURS, AU SUIVI ET À LA COORDINATION DES POLITIQUES AGRICOLES

Section 1 : Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agro- Alimentaire et de l'Alimentation et le Comité Stratégique de l'Agriculture

Pour suivre et coordonner les politiques agricoles et pour faire participer les différents acteurs de la Région Wallonne et des agriculteurs, le Gouvernement Wallon a créé les structures suivantes :

1) le Conseil supérieur Wallon de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation

Ce conseil a pour mission de donner son avis sur toute question de politique générale et sur les décrets et arrêtés relatifs à l'agriculture que lui soumet le Gouvernement ou le Comité stratégique de l'Agriculture.

2) Le Comité Stratégique de l'Agriculture

Le Gouvernement met en place également un **Comité stratégique de l'agriculture** constitué du Ministre, des Directeurs Généraux de l'Administration du Centre Wallon de Recherche Agronomique et de l'Agence Wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Le Comité stratégique a pour mission d'élaborer et de proposer au Gouvernement des plans opérationnels permettant de mettre en œuvre de manière coordonnée le développement économique social environnemental de la société par l'agriculture.

Section II : Participation des Agriculteurs

Pour permettre l'implication des agriculteurs dans la politique agricole, le Gouvernement va agréer les associations agricoles wallonnes.

Outre l'agrément des associations agricoles wallonnes, il est institué également un collège des producteurs dénommé **Le Collège**.

La mission du Collège est de permettre aux agriculteurs de faire valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics.

Section III : Cellule de Prospective et de Veille Scientifique

Le Comité stratégique de l'agriculture est aidé dans sa mission par **une cellule de prospective et de veille scientifique** instituée également par le Gouvernement.

Cette cellule de prospective et de veille scientifique est chargée d'apporter au Comité stratégique de l'agriculture des éléments de connaissance et d'appréciation afin de l'aider dans ses missions.

CHAPITRE VI : L'AGRICULTEUR

Section 1: La cotitularité

Le Code Wallon s'est également intéressé aux agriculteurs et à leurs personnes mêmes.

Le Code Wallon va en premier lieu rappeler le principe de la co-titularité.

Ce principe veut que toute personne qui, dans une exploitation gérée exclusivement par des personnes physiques, bénéficie du statut du conjoint aidant est réputé être l'un des agriculteurs et de ce fait, être l'un des gestionnaires de cette exploitation.

La cotitularité est soit acceptée par les deux conjoints ou co-habitants et dans le cas contraire, la modification est opérée soit à l'initiative de l'agriculteur, soit à l'initiative du conjoint, soit à l'initiative de l'administration.

L'identification d'un conjoint aidant n'implique pas la reprise ou le transfert de l'exploitation.

Section 2 : La formation professionnelle

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Le Code Wallon se préoccupe de la formation professionnelle des agriculteurs assurés par des centres de formation agréés par le Gouvernement.

Paragraphe 2 : La formation

Ces centres de formation sont subsidiés par le Gouvernement Wallon qui instituent également une **Commission de la formation agricole**, laquelle est chargée de remettre au Gouvernement un avis motivé concernant l'octroi, le renouvellement ou refus d'agrément lorsque un ou plusieurs critères d'agrément ne sont pas remplis.

Paragraphe 3 : Les centres de formation

Le Gouvernement peut agréer les services de remplacement de l'agriculteur ou leur fédération en accordant aux services de remplacement une subvention pour assurer la couverture des coûts de gestion.

Le Gouvernement peut accorder également une subvention au service des Conseils aux agriculteurs en difficultés.

Ce système de conseils agricoles conseille les agriculteurs en matière de gestion des terres et des exploitations.

Il s'agit actuellement des ASBL telles qu'AGRI CALL.

Enfin, le Gouvernement peut accorder également une subvention aux services d'accompagnement à la sécurité du travail pour mieux coordonner et assurer les visites en exploitation et la sensibilisation et la formation à la sécurité au travail.

Le Gouvernement met ainsi en place un système de conseils agricoles au sens de la réglementation européenne.

Section 4 : Les associations d'hobbyistes

Il s'agit d'associations d'hobbyistes chargées d'agir dans des matières déterminées auprès du Gouvernement, auprès de la Région Wallonne, de l'Etat Fédéral et des Institutions Européennes.

CHAPITRE VII : LES PRODUITS VEGETAUX

Section 1 : Les productions végétales

Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures pour déterminer les conditions et les exigences en matière de production, de manipulation, d'emballage des produits végétaux.

Section 2 : La coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles

Paragraphe 1 : Définition et objectif

L'objectif du Gouvernement Wallon est de préserver la liberté de choix des producteurs pour un type de culture et la liberté de choix des consommateurs pour les produits qu'ils consomment.

Le Gouvernement Wallon institue à cet égard au sein du budget général des dépenses de la Région un **fonds budgétaire** de la qualité des produits animaux et végétaux dénommés Le Fonds.

Ce fonds est l'autorité de contrôle, notamment pour bien définir la séparation et les distances entre les mises en culture de plantes génétiquement modifiées et la culture conventionnelle ou biologique.

Paragraphe 2 : Mise en culture, notifications et obligations des producteurs et des entreprises

Le producteur qui a l'intention de mettre en place une culture génétiquement modifiée doit notifier préalablement cette intention à tous les producteurs voisins, à tous les producteurs avec lesquels il partage habituellement du matériel agricole, aux propriétaires de la terre ou à toute personne physique ou morale dont il a obtenu le droit d'exploiter la parcelle.

La demande d'inscription de mise en culture de plantes génétiquement modifiées est adressée à l'autorité de contrôle, laquelle demande comprend l'identité complète du producteur, l'espèce mise en culture, la période de mise en culture et les engagements pris par l'agriculteur concernant notamment les distances de séparation.

L'instruction de la demande est assurée par l'autorité de contrôle.

Tout producteur qui inscrit une culture de plantes génétiquement modifiées cotise au **Fonds**.

Une fois accordée l'autorisation d'exploitation, les conditions d'exploitation sont très strictes tant en ce qui concerne les distances de séparation, les opérations liées à la culture, à la récolte, au transport et au stockage.

Le producteur d'une culture génétiquement modifiée notifie dans les 72 heures à l'autorité de contrôle tout fait inattendu ou anormal qu'il a constaté dans les parcelles.

Paragraphe 3 : Compensation de la perte économique

La perte économique est représentée par la différence négative entre la valeur du marché d'une récolte devant être étiquetée comme contenant des OGM conformément à la législation européenne en vigueur et la valeur du marché d'une récolte similaire ne devant pas être étiquetée comme contenant des OGM.

Si la récolte ne peut pas être valorisée sur le marché du fait du mélange avec des plantes génétiquement modifiées, la perte économique est assimilée à la valeur du marché d'une récolte similaire non étiquetée comme contenant des OGM.

Le Gouvernement institue une Commission de compensation qui est chargée d'évaluer au cas par cas la perte économique subie par le demandeur.

La perte économique après évaluation sera compensée par le Fonds pour autant que le producteur lésé ne cultive pas de cultures génétiquement modifiées.

Paragraphe 4 : Mesures spéciales

L'autorité contrôle établit une cartographie des cultures génétiquement modifiées en Région Wallonne et tient un registre des parcelles inscrites.

CHAPITRE VIII : LES PRODUITS ANIMAUX

Section 1 : Les productions animales

Le Code Wallon habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour déterminer les conditions en matière de production animale, marques, labels, rémunérations, gestion des risques, classement des carcasses d'animaux de boucherie.

Section 2 : L'élevage

Le Gouvernement est habilité pour déterminer les conditions pour l'exercice de l'élevage et notamment la création et la tenue de livres généalogiques et de registres, l'inscription d'animaux reproducteurs dans les registres et livres, l'admission à la reproduction des animaux reproducteurs, **y compris par clonages** et enfin le contrôle des performances zootechniques et l'évaluation de la valeur génétique des animaux reproducteurs.

Le Gouvernement est habilité à réserver les termes animal de race, animal hybride, produits d'animal de race, produits d'animal hybride.

Le Gouvernement peut également allouer des subventions à l'inscription d'animaux dans le livre généalogique de leur race aux éleveurs et peut enfin confier des missions d'intérêt collectif à des ASBL pour contribuer à l'amélioration et au développement des races.

Enfin, le Gouvernement est habilité à mettre en œuvre des actions pour assurer un monitoring des populations d'animaux, l'état de danger de chaque race, le programme de conservation de races locales menacées, la reproduction et l'amélioration génétique des animaux d'élevage.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRODUITS VEGETAUX ET ANIMAUX

Section 1 : Les systèmes de qualité européens

Le Gouvernement met en place une autorité compétente pour assurer la conformité des produits végétaux et animaux avec la législation sur les aliments ainsi qu'avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Le Gouvernement agréé et supervise les organismes certificateurs auxquels il peut déléguer la mission de vérification du respect des cahiers de charge des produits avant leur mise en œuvre sur le marché et précise les modalités de transmission des dossiers auprès de la Commission Européenne.

Le Gouvernement établit les modalités d'application de la réglementation européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, de même qu'il met en place un suivi des produits émergeant au système de qualité européenne.

Pour ce, l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité est chargée de la promotion des produits bénéficiant des systèmes de qualité européenne.

Section 2 : Le système régional de qualité différenciée

Le Gouvernement met en place un système de qualité régionale applicable à toute les catégories de produits agricoles et de denrées alimentaires et permettant de reconnaître les produits agricoles et les denrées alimentaires de qualité différenciée.

Les cahiers de chargé agréés mènent à une différenciation des produits qui doivent être communiqués sans équivoque vers le consommateur.

Le Gouvernement crée un signe de qualité destiné à rendre le système régional de qualité visible auprès du consommateur et à assurer la promotion des produits de qualité différenciée, la mission de promotion étant confiée à l'Agence Wallonne pour le promotion d'une agriculture de qualité.

Section 3 : Les programmes alimentaires pour la jeunesse

Le Gouvernement est habilité à mettre en place un programme d'alimentation aux enfants dans les établissements scolaires primaires, secondaires, crèches et autres, établissements préscolaires, mouvement de jeunesse de produits issus de l'agriculture.

Le Gouvernement établit un plan stratégique et met en place ces programmes alimentaires ainsi que les conditions desdits programmes.

A nouveau, l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité est chargée de la promotion des programmes alimentaires.

Section 4 : Le fonds de la Qualité des Produits Animaux et Végétaux

Il est établi au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région un fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux dénommé le « **Fonds** »

Sont attribuées au Fonds les cotisations imposées par le Gouvernement pour ceux qui produisent, commercialisent et autres des produits végétaux et animaux.

CHAPITRE X : L'ORGANISATION ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE

Section 1 : Les Organisations de producteurs, les Associations d'Organisations de Producteurs et les Organisations Interprofessionnelles

Le Gouvernement est habilité à mettre en œuvre une procédure d'octroi et de contrôle des agréments pour lesdites organisations.

Section 2 : La diversification des activités agricoles

Paragraphe 1 : Services de conseil à la diversification et à la première transformation

Le Gouvernement accorde des subventions aux services conseillant des agriculteurs dans la diversification de leurs activités.

Paragraphe 2 : Les fermes pédagogiques

Les fermes pédagogiques concourent à l'objectif repris au premier article du Code Wallon, à savoir renforcer les liens entre la société et l'agriculture par d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation, le développement des services rendus par l'agriculture, et d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs.

Les missions dévolues aux fermes pédagogiques sont de proposer des activités pédagogiques aux visiteurs, éveiller les visiteurs et enfants, sensibiliser les visiteurs et enfants au rôle économique social, sociologique, environnemental, patrimonial, technique

de l'agriculture, garantir des animations de qualité dispensées par des agriculteurs et permettre l'ancrage dans la réalité de terrain des informations pédagogiques dispensées aux visiteurs et enfants par la découverte, la détente et la dégustation.

Les fermes pédagogiques doivent faire l'objet d'une autorisation et nul ne peut faire usage de la dénomination « Ferme pédagogique » sans l'autorisation préalable.

Les conditions d'autorisation sont relatives aux caractéristiques des bâtiments, l'existence d'un projet pédagogique, le respect de l'environnement, l'état d'entretien, de salubrité et de propreté.

La demande d'autorisation est introduite auprès du Gouvernement des services désignés.

Après autorisation, la ferme pédagogique doit respecter les obligations arrêtées par le Gouvernement.

Les services compétents du Gouvernement procèdent à l'évaluation et au contrôle des fermes pédagogiques, lesquelles doivent remettre annuellement un rapport d'activités.

A défaut de respect des engagements, le Gouvernement peut retirer l'autorisation de l'exploitation.

Paragraphe 3 : Soutien aux personnes morales pour la valorisation des produits agricoles

Le Gouvernement peut accorder des subventions d'investissement aux personnes morales dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles.

Sont éligibles ainsi les investissements relatif à l'achat, construction, aménagement de l'immeuble destiné à accueillir des activités de transformation, de commercialisation de produits agricole et l'équipement desdits immeubles.

La sélection est opérée sur base de critères tels que nombre potentiel d'agriculteurs pouvant bénéficier des services offerts par l'infrastructure, le caractère innovant du projet, l'état d'avancement du projet.

CHAPITRE XI : LA PROMOTION DES PRODUITS AGRICOLES

Section 1 : Généralités

Le Code Wallon organise les aides destinées à la promotion de l'image de l'agriculture, lesquelles sont octroyées conformément aux conditions définies par les lignes directrices

de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et conformément aux conditions définies par les décisions de la Commission Européenne.

Ces aides sont strictement définies par rapport aux règlements européens concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux Aides de Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles et dans le secteur de la pêche.

Section 2 : L'Agence Wallonne pour la Promotion de l'Agriculture de Qualité

La Région Wallonne a institué une **Agence Wallonne** pour la promotion de l'agriculture de qualité dénommée « *L'Agence* », laquelle est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique.

L'Agence a pour objet de soutenir les agriculteurs et l'activité agricole en constituant un organisme de promotion et de communication spécialisé dans le domaine de l'agriculture en ce compris l'horticulture et la transformation des produits agricoles.

Ainsi, l'Agence aura pour mission de créer un réseau de marché valorisant les produits agricoles, mettre en œuvre des actions pédagogiques, mettre en évidence le rôle de l'agriculture, faire connaître le travail des agriculteurs et la spécificité et développer une image positive de l'agriculture.

L'Agence a une mission également en ce qui concerne les labels, logos, appellations et marques.

Enfin, dans l'exercice de ses missions, l'Agence est habilitée à mettre en œuvre des marchés publics pour son compte ou pour le compte d'autres pouvoirs publics, notamment en procédant à la passation de marchés conjoints ou en intervenant en tant que centrale d'achat et de marché.

Annuellement, l'Agence établit un plan opérationnel soumis préalablement à l'avis du Collège des producteurs et au Comité Stratégique de l'Agriculture.

Annuellement, l'Agence soumet au Gouvernement une évaluation des actions menées conformément au plan opérationnel.

Section 3 : La Gestion Journalière

L'Agence est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint désignés tous deux par le Gouvernement, lequel en arrête les pouvoirs.

Section 4 : Personnel de l'Agence

Le Gouvernement arrête le cadre du personnel de l'Agence qui est autorisé à engager du personnel contractuel.

Section 5 : La gestion financière

L'Agence perçoit des cotisations obligatoires par produits agricoles ou gamme de produits agricoles destinés à la promotion, cotisations mises à charge des personnes physiques ou morales qui produisent ou transforment les produits agricoles.

C'est le Gouvernement qui détermine la liste des secteurs de production soumis à la perception de ces cotisations obligatoires.

L'Agence peut également percevoir des cotisations volontaires.

L'Agence est tenue également de présenter au Gouvernement des situations périodiques et un rapport annuel en ce compris le compte annuel d'exécution de son budget et un bilan accompagné d'un compte de résultat.

CHAPITRE XII : LES AIDES AGRICOLES ET AQUACOLES

Section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Les aides

C'est le Gouvernement qui met en œuvre des aides pour atteindre les objectifs.

Le Gouvernement est habilité à définir les critères de sélection visant à assurer une égalité de traitement des demandes d'aide.

Paragraphe 2 : Les quotas

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à la mise en place de droits et de limites quantitatives de production.

Le Gouvernement prévoit une procédure de notification aux acheteurs et aux agriculteurs des quantités de référence.

Le Gouvernement définit également une réserve nationale ainsi que la mobilité des droits de production et les limites quantitatives de production.

Paragraphe 3 : Les aides à l'investissement

Le Gouvernement soutient également les investissements par des aides à la réalisation des activités, à la diminution du prix de revient, à la construction, l'extension, la modernisation des entreprises.

Le Gouvernement met en place également les conditions selon lesquelles la Région Wallonne garantit le remboursement en capital des prêts consentis à l'agriculteur par des organismes de crédit public ou privé agréés à cette fin.

Il s'agit de la subvention intérêt mais qui n'a pas pour effet de réduire le taux d'intérêt mais de garantir le remboursement du capital.

Il s'agit donc d'un incitant à l'octroi d'un prêt par un organisme de crédit privé agréé.

Paragraphe 4 : Mesures pour l'amélioration de l'espace rural et de l'environnement

Le Gouvernement soutient des mesures axées sur l'utilisation des terres agricoles en respect des objectifs environnementaux et prend des mesures en faveur des agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps, site Natura 2000, agriculture agroenvironnementale et agriculture biologique.

Paragraphe 5 : La conditionnalité

Le Gouvernement prend les mesures d'exécution pour le respect des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales et des exigences réglementaires en matière de gestion dans le domaine de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, de la qualité des produits, de la santé des animaux et des végétaux et bien-être animal.

Paragraphe 6 : Le verdissement

Il s'agit de mesures d'exécution relatives à la mise en place des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, la qualité des produits et le développement rural.

Section 2: L'autorité compétente et l'organisme payeur

Le Gouvernement institue un Comité de suivi de l'agrément de l'organisme payeur mais c'est le Gouvernement qui désigne le responsable de l'organisme payeur qui a la délégation pour approuver la liquidation des dépenses.

Section 3: Les recours administratifs

Les recours sont ouverts auprès du Gouvernement contre les décisions négatives.

Section 4: les modalités de recouvrement

Si des sommes ont été versées indûment, elles peuvent être déduites des aides futures.

D'autre part, les autres aides qui ne peuvent pas être recouvrées peuvent faire l'objet d'une contrainte délivrée par l'organisme payeur, laquelle contrainte est signifiée par exploit d'huissier à laquelle il peut être fait opposition devant le tribunal de première instance.

CHAPITRE XIII : LA GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET RURAL

Section 1 : Les voiries agricoles

Le Gouvernement peut allouer des subventions aux pouvoirs subordonnés pour l'amélioration des voiries communales à caractère agricole.

Les subventions peuvent couvrir tout ou partie du coût des travaux subsidiés, des frais d'étude, contrôle des matériaux.

Le taux de subventions est de minimum 30 % et de maximum 80 % du coût des travaux subsidiés.

Section 2 : Protection contre l'érosion et lutte contre les inondations

Paragraphe 1 : Subsidés aux pouvoirs locaux

Le Gouvernement peut allouer des subventions au pouvoir public pour l'exécution d'ouvrages d'aménagement visant à limiter l'érosion des sols et retenir les eaux dues au ruissellement en vue de maintenir la valeur agronomique des terres.

Les subventions sont de minimum 30 % et de maximum 80 % du coût des travaux subsidiables.

Paragraphe 2 : Lutte contre l'érosion du sol

Le Gouvernement est habilité à prendre les mesures de nature à limiter l'érosion des sols.

Ces mesures peuvent être l'interdiction de certaines cultures, la mise en place d'une rotation de cultures, la réalisation d'aménagements antiérosif, la limitation de la taille des parcelles, l'obligation d'une couverture de sol, l'adaptation du travail du sol et enfin la mise en place d'un encadrement adapté.

Le taux de subsides est de minimum 10 % du coût de gestion et ne peut pas dépasser le coût de gestion.

Section 3 : L'aménagement foncier de biens ruraux

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Le Gouvernement peut procéder, dans l'intérêt général, à l'aménagement foncier d'un ensemble de parcelles.

L'aménagement foncier tend à constituer des parcelles régulières aussi rapprochées que possible du siège de l'exploitation et jouissant d'accès indépendant en veillant à préserver la valeur paysagère et les services environnementaux.

L'aménagement foncier peut comprendre et viser la création, l'aménagement, la suppression de voiries et de voies d'écoulement d'eau, lutte contre l'érosion, les inondations, irrigations et nivellement, travaux d'adduction d'eau et électricité, travaux de plantations et autres mesures d'aménagement rural.

Paragraphe 2 : L'Aménagement foncier

A la demande d'une ou de plusieurs communes ou à la demande d'au moins 10 titulaires de droit réel ou d'occupant, le Gouvernement décide qu'il sera procédé à un aménagement foncier dans les communes qu'il désigne avec éventuellement un projet d'intérêt général.

Sous paragraphe 1 : Comité d'Aménagement foncier

Le Gouvernement institue pour l'exécution de l'aménagement foncier un Comité composé de 7 membres nommés par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut inviter un représentant de l'Administration à assister aux réunions mais uniquement avec voix consultative.

Sous paragraphe 2 : Des formalités préalables

Dans le cadre d'un projet d'aménagement foncier, le Comité sollicite les avis des Provinces et Communes concernées.

Le projet de programme d'aménagement foncier comprendra un plan parcellaire auquel sont annexés des tableaux indiquant par parcelle le nom et l'adresse du propriétaire, ou l'usufruitier, l'estimation des travaux à exécuter, un rapport des incidences environnementales.

Le programme d'aménagement foncier est soumis à enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le Comité, s'il y a lieu, modifie le plan parcellaire et dresse les documents utiles.

Sous paragraphe 3 : Commission Consultative

Dans le cadre de l'aménagement foncier, le Comité institue une Commission Consultative qui a pour mission d'assister le Comité.

La Commission est composée de 7 à 10 membres et la Commission émet un avis dans les trente jours qui suivent la demande qui est faite par le Comité.

Sous paragraphe 4 : Opérations d'aménagement foncier

Le Comité décide s'il y a lieu de procéder au bornage total ou partiel du périmètre du bloc.

Dans ce cas, le Comité provoque, en cas de refus de bornage amiable, un bornage judiciaire.

Après avoir demandé l'avis de la Commission, le Comité établit le classement de la valeur culturelle et d'exploitation de l'ensemble des terres.

De la même manière que dans le cadre de la loi sur le remembrement, lorsqu'il est établi le classement des terres, le Comité ne tient pas compte des éléments étrangers à la valeur culturelle et d'exploitation des terres telle que la valeur vénale ou patrimoniale des terres, des bâtiments, des clôtures, d'arbres isolés et des haies, d'une servitude de passage, de la proximité d'une voirie, etc...

Le Comité fait exécuter les travaux de création et d'aménagement de voirie, des voies d'écoulement d'eau et ouvrages des retenues d'eau, décidés en accord avec les intéressés qui ont accepté de prendre à leur charge la part non supportée par la Région Wallonne.

Après avoir demandé l'avis de la Commission Consultative, le Comité procède à l'établissement d'un plan de relotissement pour les titulaires de droit réel et pour les occupants.

L'attribution aux titulaires de droit réel se fait de manière à leur attribuer autant que possible des parcelles d'une valeur culturelle globale égale.

Cela pose évidemment des problèmes puisque si la valeur culturelle est égale, il n'en reste pas moins que certaines parcelles ont plus de valeur, étant pourvues d'un point d'eau ou étant à proximité d'une voirie.

La répartition des parcelles entre les occupants se fait de manière à attribuer autant que possible à chaque occupant des terres de même qualité, de même superficie et propres aux mêmes cultures.

Contrairement au remembrement, le Comité peut, dans l'intérêt général d'une opération d'aménagement foncier, assigner un nouveau bailleur à un preneur, soit qu'il mentionne le preneur sur les terres qu'il exploitait précédemment, soit qu'il lui attribue une nouvelle parcelle.

Dans l'élaboration des baux à ferme relatifs à des parcelles qui, par suite de l'aménagement foncier ont changé de bailleur ou de preneur, les parties peuvent mettre en œuvre l'article 14 alinéa 2 de la loi du 4 novembre 1969 sur les baux à ferme pour entériner leur accord mais à défaut d'accord, le juge est compétent pour trancher les litiges relatifs à la durée des baux à ferme.

Les droits de chasse ne sont pas affectés par les droits de mutation survenant dans la propriété.

Les plans et tableaux sont soumis à enquête publique.

Lorsqu'ils sont arrêtés, le Comité procède au bornage et décide des dates et des conditions pour l'entrée en jouissance, l'occupation et la passation des actes d'aménagement.

Sous paragraphe 5 : Des voies de recours

Tout intéressé peut contester la détermination des valeurs, la détermination de la superficie des anciennes parcelles, la superficie des nouvelles parcelles qui lui sont attribuées.

Pour contester valablement, l'intéressé adresse au juge une requête en nomination d'experts dans les trente jours de la notification des nouveaux plans de relotissement.

Comme en matière d'expropriation, le juge désigne un expert et le jugement n'est susceptible d'aucun recours, hormis l'opposition.

Relevons encore qu'en attendant l'aménagement définitif, le Gouvernement peut être chargé d'opérations d'aménagement transitoire et un aménagement amiable peut être également assuré par le Gouvernement qui institue dans chaque province un Comité subrégional d'aménagement foncier dénommé le **Comité Subrégional**, lequel sera alors chargé, à la demande des intéressés, d'un aménagement amiable.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLITIQUE FONCIERE AGRICOLE

Ce chapitre est d'une importance capitale.

Section 1 : Gestion foncière

Dans le but de servir la politique foncière agricole, conformément aux objectifs, le Gouvernement organise une gestion centralisée des biens immobiliers agricoles dont la Région Wallonne a la propriété ou a la gestion, charge l'Administration de gérer des biens immobiliers agricoles appartenant à la Région Wallonne afin de les mettre à disposition d'agriculteurs, charge l'Administration de gérer des biens immobiliers agricoles appartenant à d'autres propriétaires publics qui lui en ont confié la gestion afin de les mettre à disposition des agriculteurs et charge enfin l'Administration de gérer des biens immobiliers agricoles appartenant à des propriétaires privés qui lui en ont confié la gestion de les mettre à disposition d'agriculteurs.

Dans le but de servir cette politique foncière, le Gouvernement peut acquérir, au moyen du Fonds budgétaire, des biens immobiliers agricoles dans le cadre d'une vente de gré à gré, d'une vente publique par l'exercice du droit de préemption dont la Région Wallonne est titulaire et par l'exercice du droit d'expropriation dont la Région Wallonne est titulaire.

Le prix d'acquisition correspond au maximum au prix estimé et dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, le prix proposé par l'acheteur est, si nécessaire, supérieur à un prix estimé.

Les biens acquis par la Région Wallonne lors d'une vente de gré à gré lors de laquelle le vendeur a volontairement souhaité vendre ses biens à la Région Wallonne, sont mis prioritairement en location ou vendus à l'agriculteur qui les exploite déjà ou à son repreneur potentiel pour autant que la location ou l'achat soit effectué pour son propre compte.

Pour autant qu'ils soient disponibles à la location ou à la vente, les biens immobiliers agricoles qui ne peuvent faire l'objet d'une location ou d'une vente prioritaire et les biens immobiliers agricoles qui ont été acquis par la Région Wallonne font l'objet d'un appel à projet publié sur le site internet de la Région Wallonne consacré à l'agriculture.

L'appel mentionne les conditions dans lesquelles les biens seront mis à disposition des agriculteurs.

Il s'agit d'une entorse à la loi sur le bail à ferme puisque, pour la mise à disposition à titre onéreux de biens immobiliers agricoles lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires publics, le Gouvernement peut déroger aux dispositions de la loi sur le bail à ferme.

Section 2 : Observatoire foncier

Dans le but de servir la politique foncière agricole, il est créé au sein de l'Administration un Observatoire du foncier agricole qui a pour mission de répertorier et d'analyser les ventes des biens immobiliers agricoles sur l'entièreté du territoire régional.

Un rapport annuel est établi par l'Observatoire.

Pour alimenter l'Observatoire foncier, les notaires notifient à l'Administration la liste des données, biens vendus, prix et autres.

Section 3 : Droit de préemption

Un droit de préemption est attribué à la Région Wallonne lors de la vente des biens se trouvant dans les zones où un aménagement foncier rural est en cours sauf lorsque le preneur qui exploite le bien depuis plus d'une année exerce son droit de préemption, sauf en cas de vente au conjoint ou à un descendant jusqu'au 4ème degré, sauf en cas de vente à un copropriétaire d'une quote-part de la propriété du bien, sauf lorsque le bien a fait l'objet d'une promesse de vente qui a date certaine, antérieure à la décision d'inclusion du bien vendu dans la zone sujette à l'exercice du droit de préemption.

En cas de vente, le preneur peut céder son droit de préemption à la Région Wallonne et dans ce cas, le preneur bénéficie d'une première période d'occupation de 9 ans.

En cas de vente de gré à gré, l'offre est faite au preneur pour lui permettre d'exercer son droit de préemption et elle est faite simultanément à la Région Wallonne auprès du Gouvernement qui peut l'accepter au plus tard dans les deux mois qui suivent le délai dont dispose le preneur pour accepter l'offre qui lui est faite.

Globalement, la procédure est identique en matière de vente publique telle que réglée par la loi du 7 novembre 1988.

En cas de vente faite en méconnaissance du droit de préemption de la Région Wallonne, celle-ci peut exiger d'être subrogée à l'acquéreur, soit de recevoir du vendeur le versement d'une indemnité s'élevant à 20 % du prix de vente.

Section 4 : Droit d'expropriation

Pour servir sa politique foncière, le Gouvernement peut recourir à l'expropriation selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à l'expropriation d'extrême urgence.

L'expropriation n'est autorisée que lorsqu'une acquisition est nécessaire pour assurer l'homogénéité d'un bloc de biens immobiliers agricoles pour éviter l'enclavement pour lutter contre la spéculation foncière ou pour des raisons techniques environnementales ou culturelles.

Section 5 : Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole

Il est institué au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la région un fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole dénommée « **Le Fonds** ».

Le Fonds sert à mener une politique foncière agricole conformément aux objectifs du plan.

Le Fonds est alimenté par des recettes provenant de la revente de biens immobiliers agricoles acquis par la Région Wallonne, les recettes provenant de la location, le produit lié à la perception des droits de chasse, les amendes ou les transactions administratives et le solde final des comptes d'opération d'aménagement foncier.

Un rapport annuel reprenant l'inventaire des sources de financement est dressé.

CHAPITRE XV : L'INNOVATION, LA RECHERCHE ET LA VULGARISATION

Section 1 : La recherche agronomique

Paragraphe 1 : Objectifs et organisation de la recherche agronomique

Pour atteindre ses objectifs, le Gouvernement organise et peut subventionner la recherche agronomique, l'innovation et la vulgarisation.

Pour ce, le Gouvernement adopte un plan triennal de recherches agronomiques précisant la répartition des recherches entre le Centre Wallon de Recherches Agronomiques, les Unités Mixtes de Recherche et la Recherche Subventionnée.

Une Unité Mixte de recherches est une unité de recherches regroupant une ou plusieurs institutions privées ou publiques permettant des collaborations autour d'un projet ou d'une thématique.

Paragraphe 2 : Le Centre Wallon de recherches agronomiques

Le Gouvernement institue un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique sous la dénomination « Centre Wallon de recherches Agronomiques » en abrégé « CRA-W » dénommé le Centre.

Le Centre est établi à Gembloux.

Il a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre d'une politique intégrée et concertée de recherches agronomiques.

Le Centre peut mener des activités de services, des activités de recherches, proposer au Comité stratégique un projet de programme triennal, définir des sujets de projet de recherches, solliciter ou développer toute forme de collaboration avec des partenaires publics ou privés en rapport avec ces missions.

La gestion journalière du Centre est assurée par un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint désignés par le Gouvernement.

Les ressources du Centre sont assurées par des recettes provenant de ses activités de service, des subventions, de son patrimoine, de dons et legs et de la participation financière de partenaires privés ou publics.

Paragraphe 3 : Le Comité de concertation et de suivi de la recherche agronomique

Le Gouvernement institue un **Comité** de concertation et de suivi de la recherche agronomique dénommé « Le Comité ».

Ce Comité a pour mission d'être un réseau d'échange d'informations et de connaissances relatives à la recherche agronomique, d'assurer le suivi des priorités de recherches agronomiques, d'émettre des avis, de solliciter des mises en réseau et des collaborations et enfin de remettre un avis sur le plan opérationnel proposé par le Centre en veillant à ce que celui-ci réponde à chaque priorité définie par le Comité stratégique de l'agriculture.

Section 2 : Les subsides à l'innovation et à la recherche scientifique et technique à finalité agricole

Le Gouvernement est habilité à déterminer les critères d'éligibilité et les modalités d'octroi de subventions destinées à soutenir les projets d'encadrement de développement et de recherches destinés à orienter l'agriculture.

Section 3 : La promotion des innovations et la vulgarisation

Paragraphe 1 : La promotion des innovations au sein des exploitations agricoles

Le Gouvernement encourage l'innovation et peut subventionner la promotion de pratiques innovantes.

Paragraphe 2 : La vulgarisation

Le Gouvernement peut agréer et subventionner les centres pilotes chargés du développement d'un secteur de production ou d'une thématique particulière et la vulgarisation de la recherche et des innovations au sein de celui-ci.

Un seul centre pilote est agréé et subventionné par secteur de production ou thématique particulière dont l'activité doit porter sur l'ensemble du territoire.

Le Gouvernement peut subventionner le centre pilote agréé, lequel peut fixer le montant d'une cotisation à charge des agriculteurs pour le financement de ses activités.

Outre le centre pilote, le Gouvernement peut agréer des comices agricoles, lesquels sont des associations neutres d'agriculteurs ayant leur exploitation agricole au sein d'une région agricole homogène et dont la mission est de promouvoir l'échange de savoir entre membres.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi des subventions aux comices agricoles.

CHAPITRE XVI : LE CONTRÔLE ET LA RECHERCHE DES INFRACTIONS

Section 1 : Le contrôle

Le Gouvernement désigne les agents, arrête les règles d'agrément des laboratoires chargés des moyens d'investigation et des analyses officielles et organise la surveillance et le contrôle des activités.

Section 2 : Les infractions agricoles

Les agents peuvent donner un avertissement mais le Code prévoit également les types d'infractions.

Paragraphe 1 : Sanctions pénales

Ainsi, commet une infraction de 2ème catégorie celui qui contrefait ou falsifie les documents reprenant les qualités zootechniques d'un animal de race ou hybride ou de ses produits, celui qui contrefait ou falsifie tout document ou objet fourni à l'autorité de contrôle visant à obtenir un label de qualité, celui qui contrefait ou falsifie une demande unique ou tout autre document visant à obtenir une aide financière.

Commet une infraction de 3ème catégorie le coupable de méfaits tels que mettre dans le commerce ou exposer en vente des animaux présentés comme étant de race ou hybride sans avoir cette qualité, faire usage d'un label de qualité, celui qui cultive des plantes génétiquement modifiées, le producteur de cultures conventionnelles ou biologiques qui ne respecte pas les obligations environnementales, celui qui fait usage faussement d'une ferme avec la dénomination « Ferme pédagogique », celui qui déplace les bornes.

Commet enfin une infraction de 4ème catégorie celui qui omet d'apposer une marque plan scellé ou label, celui qui met dans le commerce un produit nécessitant un agrément préalable, celui qui s'oppose aux visites d'inspection de contrôle.

Bref, le Code Wallon a institué en infraction de 2ème catégorie, de 3ème catégorie et de 4ème catégorie des agissements qui, antérieurement, n'étaient pas sanctionnés mais ne pouvaient donner lieu qu'à des sanctions civiles.

En l'espèce, les sanctions pénales sont instituées mais peuvent faire l'objet d'une transaction.

Paragraphe 2 : Sanctions administratives

Outre ces sanctions pénales, les amendes administratives peuvent être augmentées d'un montant correspondant à l'avantage économique résultant de l'infraction commise.

En outre, assez étonnamment, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut poursuivre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans.

Préalablement, le Fonctionnaire Sanctionnateur décidant de poursuivre par voie d'amende administrative une personne de moins de 18 ans, doit avertir ses parents ou tuteurs et avise le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat.

Sur base de la contrainte déclarée exécutoire et en vue de la certitude de recouvrement de toutes les aides versées indûment, des amendes administratives et des frais, la Région bénéficie d'un privilège général sur tous les biens immobiliers de l'intéressé et peut grever une hypothèque légale tous les biens du contrevenant pouvant faire l'objet et situés sur le territoire de la Région.

TITRE III : LA LOI DU 29 AOUT 1988 RELATIVE AU REGIME SUCCESSORAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN VUE D'EN PROMOUVOIR LA CONTINUITE

Bien que la loi du 29 août 1988 est de loin antérieure au dernier Congrès Rural et ne doive pas faire l'objet d'un titre, il est opportun néanmoins de signaler qu'un projet de loi du 23 juillet 2015 modifie la loi du 29 août 1988 en la complétant.

Elle est importante également dans le cadre de l'objectif du Code Wallon de l'Agriculture d'assurer la pérennité de l'activité agricole.

La loi du 29 août 1988 permet à un des héritiers en ligne directe d'une exploitation agricole de reprendre les biens faisant partie de l'exploitation agricole par préférence mais l'ancien texte semblait imposer qu'au moment du décès, une exploitation agricole, quelles qu'en soient les composantes, devait encore exister en tant que telle.

Cela signifiait que si un des héritiers en ligne directe continuait l'exploitation agricole de ses parents, lesquels venaient à décéder 20 ans plus tard après la remise de leur exploitation agricole, l'héritier en ligne directe ne pouvait pas en tant que tel bénéficier de la loi puisque l'exploitation agricole n'existait plus.

La doctrine et la jurisprudence avaient pallié à la difficulté en proposant que l'héritier voulant néanmoins reprendre les biens immobiliers faisant partie de l'ancienne exploitation agricole pouvait la reprendre sur base d'une estimation des biens comme étant libres d'occupation.

En fait, la valeur des biens était purement et simplement doublée.

Le projet de loi du 23 juillet 2015 porte que :

« Dans le cas où la succession ne comprend pas pour la totalité ou pour une quotité une exploitation agricole, mais bien des biens immeubles qui faisaient partie de l'exploitation agricole du défunt, et que l'un des héritiers en ligne directe descendante est à ce moment exploitant de ces biens dans le cadre de sa propre exploitation agricole, ce dernier a également la faculté de reprendre ces biens sur estimation, sous réserve des dispositions du Code civil qui fixent les droits du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant ».

Il est clair maintenant qu'un des héritiers en ligne directe exploitant une partie ou la totalité ou des biens immeubles qui faisaient partie de l'exploitation agricole peut reprendre ces biens immeubles indépendamment de l'existence ou non d'une exploitation agricole existant au moment du décès des parents et dans leur état, c'est-à-dire grevés d'un bail à ferme verbal ou écrit.

Il a semblé utile aux auteurs de relater mais in extremis ce projet de loi du 23 juillet 2015.

CONCLUSION

Le Code Wallon de l'Agriculture est un outil extraordinaire, qui, s'il est appliqué, peut effectivement servir une politique agricole dont l'objectif est effectivement de favoriser la réalisation du droit à une alimentation adéquate en garantie sur un approvisionnement en aliments de qualité et en quantité suffisante, de permettre aux agriculteurs d'accéder à un revenu décent basé sur la rémunération de leur travail et assurer la pérennité de l'activité agricole en améliorant la rentabilité des exploitations agricoles par une approche alliant maîtrise de coûts de production, prix rémunérateurs de nature à préserver et à améliorer l'environnement et la biodiversité contre les changements climatiques et ses conséquences et enfin de renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation, le développement et les services rendus par l'agriculture et, d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs.

L'objectif est merveilleux et les moyens prévus par le Code Wallon de l'Agriculture doivent permettre la réalisation desdits objectifs.

Mais encore faut-il que cette volonté soit mise en œuvre par la création réelle des centres de recherche, des centres pilote, des comités de concertation et des multiples Comités, Fonds, Agences, etc... créés par le Code Wallon.

Il faut que la Région Wallonne propose avant toute chose une enveloppe budgétaire générale destinée à l'agriculture et que les arrêtés d'exécution du Code soient pris.

A la connaissance des auteurs, aucun budget général n'est prévu pour la mise en œuvre du Code Wallon de l'Agriculture et aucun arrêté d'exécution n'est pris à ce jour.

Certes, des fonds et des aides sont prévus mais aucune enveloppe budgétaire globale et suffisante n'est à ce jour décidée par le Gouvernement Wallon.

Ce n'est qu'à ce prix que le Code Wallon de l'Agriculture pourra être mis en œuvre.

Mais heureusement, la volonté est là et en principe, celui qui veut peut et ce d'autant plus que les objectifs sont très louables et ne sont pas irréalisables.

Frasnes, le 26 août 2015.

**Les auteurs,
Maître Franz VAN MALLEGHEM
Maître Louise VAN MALLEGHEM
Maître Henry VAN MALLEGHEM
Avocats au Barreau de Tournai
(Belgique Wallonie)**

Bibliographie

- 1) Les Nouvelles de l'Agriculture : Publication trimestrielle de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DG03, premier trimestre 2015, [http : //agriculture.wallonie.be](http://agriculture.wallonie.be)
- 2) premier volet notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2014–2015 : comment remplir la déclaration ?
- 3) deuxième volet notice explicative de la déclaration de superficie et demande d'aides 2014–2015 : aperçu des législations – conditionnalité – contrôle
- 4) Livre Le Code Wallon de l'Agriculture, auteurs : Maîtres Franz, Louise et Henry VAN MALLEGHEM